

Commune de VERS-SUR-SELLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 septembre 2021

Affiché le 01/10/2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard DUSSART, Maire.

Présents : Madame ALIGNER, Messieurs JEUNIAUX, GUY, POURNY, RIQUIER et RICHARD.

Absents excusés : Monsieur CAPRON ayant donné procuration à Monsieur DUSSART, Mesdames LEFEBVRE, SALOMÉ, et GAPENNE et Messieurs CANDELIER et JACQUESSON

Secrétaire de séance : M JEUNIAUX

Date de la convocation : 28/09/2021

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 7

Exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Absentions : 0

Monsieur le Maire explique qu'il a dû convoquer le Conseil municipal en urgence en raison de la date limite de délibération fixée au 1^{er} octobre alors qu'il pensait avoir jusqu'au 1^{er} novembre pour le faire. Les membres du Conseil présents approuvent cette urgence.

Ordre du jour.

1) Approbation du compte rendu de la séance du 30 juillet 2021.

Sans aucune remarque, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2) Délibération

Délibération	N° 21/09/01
---------------------	--------------------

- **Objet : réforme de l'exonération de 2 ans de TFPB sur les nouvelles constructions**
- M. le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- Il indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise en 1992.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

► DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50 % de la base imposable ;

► CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sans autre question des membres du Conseil Municipal,
Monsieur le Maire lève la séance à 18 heures 15

Le Maire
E.DUSSART

